

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Les présentes Conditions Générales de Vente de prestations de services s’appliquent aux prestations proposées et réalisées par la société FIDENS by TVH Consulting auprès de tout client (ci-après « le-s Client-s ») pour toute commande de prestations de services (ci-après « la prestation »).

FIDENS by TVH Consulting, est une société par actions simplifiée (S.A.S.) au capital de 46.000 euros et est immatriculée au RCS de Versailles 443 256 730. Son siège social est sis 22 rue Guynemer - 78600 Maisons-Laffitte, France (ci-après FIDENS). Numéro de TVA intracommunautaire : FR15 443256730.

FIDENS est représentée par Eric Boisneault, agissant en qualité de Directeur Général.

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS.....	4
2. OBJET.....	4
3. OPPOSABILITÉ	4
4. OBLIGATIONS DE FIDENS	4
5. OBLIGATIONS DU CLIENT	5
A. Prestations générales.....	5
B. Prestations de formation	5
6. INTERLOCUTEURS	6
7. EXECUTION DES PRESTATION(S)	6
A. Prestations générales.....	6
B. Prestations de formation	6
8. PRIX ET FACTURATION	7
A. Prestations générales.....	7
B. Prestations de formation	7
9. RETARD DE PAIEMENT	8
10. REMISE DE PRIX.....	8
A. Offre <i>Pentest remisé</i>	8
11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	9
12. PROTECTION DES DONNÉES	10
A. Prestations générales.....	10
B. Prestations de test d’intrusion.....	11
C. Prestations de formation	12

13. SOUS-TRAITANCE	12
A. Prestations générales.....	12
B. Prestations de test d'intrusion.....	12
C. Prestations de formation	13
14. CONFIDENTIALITÉ.....	13
A. Prestations générales.....	13
B. Prestations de formations.....	14
15. RESPONSABILITÉ	14
16. CLAUSE RESOLUTOIRE.....	14
17. FORCE MAJEURE	15
18. NON SOLLICITATION	15
19. CLAUSE NON VALIDE.....	15
20. PREUVE.....	15
21. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE	16
- ANNEXE 1 -	17
- ANNEXE 2 -	18

ACCRONYMES

CGV	Conditions Générales de Ventes
DCP	Données à Caractère Personnel
DSI	Directeur des Systèmes d'information
DPO / DPD	<i>Data Protection Officer</i> / Délégué à la Protection des Données
RSSI	Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information
RT	Responsable de Traitement
SI	Système d'Information
ST	Sous-Traitant

DÉFINITIONS

Client	Contractant commanditaire d'une Prestation auprès de FIDENS.
Formation	Enseignement délivré à un ou des stagiaires.
Prestation	Mission réalisée par FIDENS sur commande du Client.
Test d'intrusion	Méthode d'évaluation d'un système d'information consistant pour le testeur à simuler une attaque sur le SI par une personne malveillante afin d'identifier des vulnérabilités.
Test d'intrusion Externe	Test d'intrusion réalisé en dehors du SI du Client, à partir du réseau internet mondial.
Test d'intrusion Interne	Test d'intrusion réalisé à l'intérieur du SI du Client, à partir de son réseau interne.
Test d'intrusion Physique	Test d'intrusion consistant à tenter de pénétrer physiquement sur le site du Client.

1. GÉNÉRALITÉS

Le contrat entre FIDENS et le Client est régi exclusivement et par ordre de primauté par :

- Les présentes CGV de prestations ;
- La proposition technique et commerciale et/ou devis ;
- Le bon de commande.

FIDENS se réserve le droit de réviser les présentes conditions générales à tout moment, les nouvelles conditions s'appliquant à toute nouvelle commande, quelle que soit l'antériorité de relations entre la Société et le Client.

2. OBJET

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société FIDENS et du Client dans le cadre de l'exécution de la Prestation, telles que décrites dans la Proposition technique et commerciale et/ou le devis détaillé.

3. OPPOSABILITÉ

Toute prestation accomplie par FIDENS pour le Client implique son accord expresse et sans réserve des présentes CGV, dont la signature vaut acceptation.

Le Client ne peut opposer toute clause générale imprimée ou manuscrite pouvant figurer sur ses propres prospectus, conditions générales, ou tout autre document.

La commande est réputée ferme et définitive lorsque le client renvoie, par tout moyen, le bon de commande ou bulletin d'inscription signé (transmission électronique, courrier).

En outre, pour chaque action de formation, le client reçoit deux exemplaires de la convention de formation dont un exemplaire doit être impérativement retourné à FIDENS signé et revêtu du cachet commercial du Client.

FIDENS se réserve la faculté de refuser toute commande ou inscription de la part d'un Client pour motif légitime et non discriminatoire, et notamment en cas d'existence d'un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

4. OBLIGATIONS DE FIDENS

FIDENS est tenue au cours de l'exécution des Prestations d'un devoir de conseil, d'alerte et de mise en garde du Client concernant les risques éventuels des missions qu'elle réalise.

FIDENS s'engage à apporter tous ses efforts et tout le soin possible et à se conformer aux règles de l'art pour l'exécution des Prestations qui lui sont confiées.

Le personnel de FIDENS affecté à la réalisation des prestations reste, en toutes circonstances, sous le contrôle administratif et l'autorité hiérarchique et disciplinaire de FIDENS, aucun transfert d'autorité n'intervient.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

A. Prestations générales

Le Client est informé qu'une coopération active de sa part et de la part de son personnel sont déterminantes pour assurer la réalisation de l'ensemble de la prestation.

Le Client s'engage, dans des délais permettant de respecter la durée de réalisation de la Prestation, à :

- Exprimer et définir de manière claire et exhaustive, si besoin sur support écrit : ses besoins, contraintes, objectifs, ses enjeux et spécificités métier, auprès de FIDENS ;
- Mettre à disposition tous les moyens humains, données, informations et tout matériel nécessaire au bon déroulement de la Prestation ;
- Prendre connaissance et commenter les éléments remis à des fins de validations des livrables finaux ;
- Garantir l'accès à FIDENS aux locaux, aux installations, aux systèmes informatiques et d'exploitation et aux logiciels, nécessaires à l'exécution de la Prestation ;
- Coopérer pleinement avec les personnels de FIDENS associés à la réalisation de la Prestation.

En cas de manquement du Client à ses obligations, FIDENS ne pourra être tenue responsable des éventuels dépassements des délais, des défauts d'exécution ou des litiges avec des tiers.

En outre, préalablement à la réalisation de toute prestation il pourra être demandé au client de fournir une fiche de contact regroupant les coordonnées du DSI et/ou du RSSI, ainsi que du DPO.

B. Prestations de formation

Le Client, à savoir l'employeur ou selon le cas le participant, s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée de la formation une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux de ses préposés au préjudice de FIDENS.

Il s'oblige également à souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile désignant également comme assuré la Société pour tous les agissements préjudiciables aux tiers qui auraient été causés par le participant et contenant une clause de renonciation à recours de telle sorte que la Société ne puisse être recherchée ou inquiétée.

6. INTERLOCUTEURS

FIDENS et le Client désigneront chacun un interlocuteur privilégié, choisi au sein de leur personnel, ayant les connaissances et la faculté de prendre les décisions opérationnelles requises.

7. EXECUTION DES PRESTATION(S)

A. Prestations générales

Le délai d'exécution de la prestation est convenu entre FIDENS et le client et inscrit comme tel sur le Bon de commande et/ou le devis signé.

Les lieux d'exécution de la prestation seront convenus par les Parties et précisés sur le Bon de commande et/ou le devis signé. Tout changement de lieu d'exécution non prévu sera susceptible de modifier les conditions financières du Devis.

Toute modification de la prestation doit faire l'objet d'un nouveau bon de commande ou d'un nouveau devis signé.

B. Prestations de formation

Les annulations de formations présentielles donnent lieu à un remboursement ou à un avoir intégral si elles sont reçues au plus tard 15 jours avant le début de la formation.

Passé ce délai, le montant de la participation retenu sera de 30 % si l'annulation est reçue 10 jours inclus avant le début de la formation, 50 % si elle est reçue moins de 10 jours avant le début de la formation ou 100 % en cas de réception par FIDENS de l'annulation moins de 3 jours avant le jour de commencement de la formation, à titre d'indemnité forfaitaire.

Cependant, si concomitamment à son annulation, le participant se réinscrit à une formation programmée la même année que celle initialement prévue, aucune indemnité forfaitaire ne sera retenue, à moins qu'il annule cette nouvelle inscription et ce, quelle que soit sa date d'annulation.

Pour les personnes physiques uniquement les articles L6353-3 et suivants du Code du Travail s'appliquent.

Le dédit ne peut en aucun cas être imputé sur le montant de la participation au développement de la formation professionnelle.

Pour les formations présentielles, les remplacements de participants sont admis à tout moment, sans frais, sur communication écrite des noms et coordonnées des remplaçants.

Si le nombre de participant à une formation est jugé insuffisant pour des raisons organisationnelles, FIDENS se réserve le droit d'annuler cette formation au plus tard une semaine avant la date prévue.

Les frais d'inscription préalablement réglés seront alors entièrement remboursés ou, à la convenance du Client, un avoir sera émis.

FIDENS se réserve le droit de reporter la formation, de modifier le lieu de son déroulement, le contenu de son programme ou les animateurs, tout en respectant la même qualité pédagogique du stage initial si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

FIDENS se réserve le droit d'exclure de toute formation, et ce à tout moment, tout participant dont le comportement générerait le bon déroulement de la formation et/ou manquerait aux obligations établies dans les présentes CGV ou dans le Règlement intérieur de formation fourni en annexe aux présentes CGV.

8. PRIX ET FACTURATION

A. Prestations générales

En contrepartie de la réalisation de la prestation convenue entre le Client et FIDENS, et le cas échéant la cession des droits sur les livrables, FIDENS percevra le prix défini dans le bon de commande ou le devis signé concerné.

Les prix des prestations indiqués dans la proposition commerciale et/ou le devis sont libellés en euros et incluent la TVA.

La facturation sera effectuée après la validation du livrable, du lot par le client.

Sauf stipulation contraire toute facture est réglable sous trente (30) jours à compter de la réception de ladite facture par le Client.

En tout état de cause, le règlement s'effectue par virement bancaire et tout frais inhérent au paiement des factures reste à la charge exclusive du Client.

B. Prestations de formation

L'inscription est effectuée au nom de la personne physique (participant) mais le Client de la société FIDENS est l'entreprise ou payant le montant de la formation.

Le règlement de l'intégralité du prix de la formation est à effectuer à l'inscription, ou à réception de la facture, comptant, sans escompte, par chèque à l'ordre de la Société FIDENS, ou par virement bancaire.

Par exception, selon les dispositions du Code de la Commande publique, les collectivités territoriales ont la possibilité de régler « après service fait ».

Tous les prix sont indiqués en euros, hors taxes et sont donc à majorer du taux de TVA en vigueur au jour de l'inscription. Les tarifs indiqués sont forfaitaires. Dans le cas d'une formation présentielle, ils comprennent la documentation pédagogique remise pendant la formation.

En cas de paiement effectué par un OPCA, il appartient au bénéficiaire de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme concerné. En cas de prise en charge partielle par l'OPCA, la part non prise en charge sera directement facturée au client. Si l'accord de prise en charge de l'OPCA ne parvient pas à la Société au premier jour de la formation, FIDENS se réserve la possibilité de facturer la totalité des frais de formation au Client.

Toute formation commencée est due en totalité à titre d'indemnité, même si le participant ne se s'est pas présenté.

9. RETARD DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement total ou partiel de la prestation à l'échéance, l'acheteur doit verser à FIDENS une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal et à une indemnité forfaitaire de 40 euros conformément à l'article D441-5 du Code de commerce.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance de la facture concernée, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

A défaut de paiement de la facture à son échéance, FIDENS peut suspendre l'exécution de la prestation jusqu'au paiement complet des sommes restants dues par le Client.

10. REMISE DE PRIX

A. *Offre Pentest remisé*

En cas de souscription à l'offre *Pentest remisé*, conclue dans le cadre d'une prestation de test d'intrusion externe, telle que définie ci-avant, la remise de prix est accordée dans les conditions suivantes :

- **Conditions d'attribution** : Aux termes des interventions nécessaires à la réalisation d'un test d'intrusion externe aucune vulnérabilité ne doit avoir été détectée dans le périmètre défini pour la prestation du Client.

Une vulnérabilité est considérée constituée à partir d'un score CVSS^[1] $\geq 0,1$.

Le Client ne doit pas avoir déjà commandé, par le passé, des prestations de test d'intrusion auprès de FIDENS.

^[1] Selon le système de notation *Common Vulnerability Scoring System* (CVSS) en sa version 3.0 en date du 28 mai 2015.

Le Client ne doit avoir constitué aucun obstacle et doit avoir fourni toutes les ressources nécessaires à la réalisation de la prestation ; il doit également avoir répondu à toutes les demandes d'information adressées par le consultant chargé du test.

- **Modalités de calcul** : la remise appliquée sur le montant global du devis est de 100% du montant de la première prestation de test d'intrusion conclue avec le Client.
- **Période de validité** : l'offre est valable du [01/02/2024] au [31/03/2024]. Des renouvellements de l'offre pourront être effectués de manière périodique.
- **Révision de l'offre** : FIDENS se réserve le droit de réviser à tout moment les conditions de la présente offre. La version révisée de l'offre remplace la précédente dans tous les contrats passés postérieurement à sa révision, dans les CGV actualisées. En cas de révision de la présente offre, les clients en bénéficiant et dont les prestations ne sont pas encore échues, seront notifiés au moins 15 jours à l'avance.
- **Exclusion(s)** : la présente offre est exclue en cas de test d'intrusion de type « interne » et « physique ».
- **Procédure de demande** : l'offre est ouverte à tous les nouveaux clients pendant la période de validité définie ci-dessus.
- **Non-cumul** : la présente offre ne peut être cumulée avec aucune autre réduction commerciale.
- **Résiliation** : en cas de non-respect des CGV ou des présentes conditions de l'offre, celle-ci sera considérée comme caduque et pourra être résiliée de plein droit.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client demeure propriétaire de tous les éléments (logiciels, documents, données, informations, fichiers), qu'il transmet à FIDENS dans le cadre de la réalisation de la Prestation.

Le Client garantit à FIDENS qu'il détient l'intégralité des droits sur tous les éléments communiqués et remis à FIDENS et qu'il dispose des droits nécessaires pour autoriser FIDENS à utiliser ces éléments.

Le Client garantit ainsi FIDENS contre toute action en contrefaçon ou action en revendication de droits de propriété intellectuelle préexistante intentée par tout tiers et portant sur tout ou partie des éléments communiqués et remis par lui à FIDENS dans le cadre de la réalisation de la prestation commandée.

Toute documentation que FIDENS pourra être amenée à réaliser dans le cadre de la prestation demeure sa propriété. Sous réserve du paiement de l'intégralité des sommes dues par le Client au titre de la prestation, la propriété du ou des livrables concernés lui sera transférée.

A ce titre, le Client acquiert tous les droits patrimoniaux attachés aux Livrables et notamment les droits d'utilisation, de reproduction, de modification, de diffusion, d'adaptation, de traduction et de

représentation des Livrables dans le monde entier, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces Livrables.

Nonobstant ce qui précède, FIDENS se réserve le droit d'utiliser le savoir-faire acquis lors de cette Prestation pour de futures prestations. FIDENS pourra notamment utiliser toutes les conclusions, études et analyses effectuées pour le compte du Client au cours de la Prestation, à titre strictement interne, pour les besoins de la formation de son personnel.

12. PROTECTION DES DONNÉES

A. Prestations générales

La société FIDENS et le Client s'engagent à agir dans le respect de la réglementation relative la protection des données à caractère personnel et plus particulièrement au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016.

Dans le cadre de l'exécution de la Prestation, FIDENS peut être amené à traiter de données à caractère personnel transmises ou provenant de système d'information du Client. D manière générale pour l'ensemble de leur relation contractuelle associées, le Client est considéré Responsable de traitement et la société FIDENS agit en tant que Sous-traitant.

Le Client s'engage, à ce titre, à la conformité légale des traitements qu'il effectue ainsi que des données à caractère personnel qu'ils contiennent, et auxquelles pourrait être amenée à accéder FIDENS au cours de ses missions. Le Client garantit en particulier qu'il dispose des droits et autorisations nécessaires pour traiter les données et informations qu'il communique ou met à disposition de FIDENS et d'en apporter la preuve sur simple demande.

Le Client devra fournir, sur demande de FIDENS, la liste exhaustive des DCP que FIDENS pourra être amenée à traiter dans le cadre des Prestations commandées par le Client.

En cas de manquement manifeste à la réglementation d'un traitement de DCP, objet d'une prestation réalisé par FIDENS, la société se réserve le droit de suspendre ou mettre fin sans délai aux prestations en lien avec ce traitement si les mesures préconisées pour le régulariser ne sont pas mis en œuvre dans un délai raisonnable.

En toute hypothèse, le Client garantie FIDENS contre toute poursuite ou sanction qui serait prononcée contre elle en raison de manquements du Client à ses obligations en matière de protection des DCP ou plus généralement à ses obligations issues de la Réglementation.

En cas de risque, connu ou suspecté, pour la sécurité des systèmes de FIDENS du fait de la réalisation d'une prestation, le Client est tenu d'en informer FIDENS par écrit, préalablement à toute intervention.

FIDENS s'engage, pour sa part en tant que sous-traitant, à respecter toute instruction, conforme à la réglementation en vigueur concernant le traitement des données à caractère personnel, expressément fournie par le Client.

FIDENS s'engage à mettre en œuvre pour les traitements de données à caractère personnel transmis par le Client, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires à en assurer l'intégrité et la confidentialité.

FIDENS s'engage à ne pas traiter ces données à caractère personnel pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers.

Seuls les destinataires acceptés par le Client en considération de leurs fonctions, ainsi que leurs responsables, pourront accéder aux DCP issues des traitements concernés par les prestations.

Les DCP seront conservées par chaque Partie, en ce qui la concerne, pendant les durées nécessaires au regard des finalités de leurs traitements. À l'issue des prestations les DCP sont restituées ou détruites à la demande du Client, sous réserve des obligations et facultés légales d'archivage.

En cas de détection incidente d'une vulnérabilité, avérée ou suspectée, dans les mesures de sécurité d'un système du Client, sans lien avec les prestations assurées par FIDENS, celle-ci s'engage à en porter notification, dans un prompt délai, au responsable de traitement.

En tant que sous-traitant de DCP FIDENS s'engage à porter une assistance au Client pour la réalisation de ses obligations réglementaire en lien avec la mise en œuvre du traitement sur lequel FIDENS intervient pour le compte du responsable de traitement, dans la mesure des renseignements dont il dispose sur ledit traitements de DCP.

FIDENS s'engage à transmettre au Client, dans un délai maximum d'un (1) mois, toutes les informations nécessaires à sa disposition pour répondre aux éventuelles demandes de droits des personnes concernées.

Pour toute demande afférente à l'exercice de droit ou liée à la protection des DCP elle devra être adressée conjointement au point de contact établi pour la prestation et au service DPO de FIDENS : dpo@fidens.fr

B. Prestations de test d'intrusion

Pour le cas spécifique des prestations d'intrusion, le Client devra signer au préalable la documentation d'autorisations d'intrusion, permettant aux personnels de FIDENS de traiter toutes données présentes sur les systèmes de traitement du Client, pour les besoins de ces prestations.

En cas de présence dans les systèmes du Client de données ou documentations classifiées ou protégées, le Client doit en informer au préalable FIDENS et en préciser les conditions d'accès. A défaut les personnels de FIDENS, commandités dans le cadre des prestations d'intrusion, sont présumés autorisés à accéder à toute donnée présente dans les systèmes entrant dans le périmètre de la prestation d'intrusion.

La liste précise des DCP pouvant se trouver dans ces systèmes reste à la détermination du responsable

de traitement qui en a la maîtrise, et FIDENS pourra demander au Client d'en fournir la liste détaillée pour les besoins des obligations réglementaires des activités réalisées en tant que ST.

Le Client a la charge d'informer ses collaborateurs des traitements de données réalisés par FIDENS. A ce titre, FIDENS fournit au Client, en annexe des présentes CGV, un modèle de communication à adresser aux personnes éventuellement concernées par les traitements de DCP effectués pour les besoins des prestations d'intrusion.

Dans tous les cas, les DCP collectées à l'occasion des prestations d'intrusion sont supprimées de tous les supports de stockage de FIDENS dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la livraison du dernier livrable associé à la prestation.

De manière générale, le Client s'engage à prémunir FIDENS de toute poursuite des infractions prévues pour les atteintes aux systèmes de traitement (323-1 et suivant du Code pénal).

C. Prestations de formation

Les DCP traitées par FIDENS dans le cadre de formation sont strictement nécessaires à l'inscription et la facturation de ces prestations.

Elles sont conservées pendant une durée de 3 ans, au terme de laquelle elles sont supprimées manuellement selon un processus annualisé.

13. SOUS-TRAITANCE

A. Prestations générales

Sauf opposition expresse du Client, préalablement à la conclusion des Prestations, FIDENS pourra recourir à des sous-traitants pour les besoins des Prestations requises par le Client.

Tous les prestataires FIDENS sont formés aux exigences de la protection des systèmes d'information et des traitements de données associés.

En outre, tous les contrats signés entre FIDENS et ses prestataires pour les besoins des prestations réalisées pour ses Clients bénéficient de clause de confidentialité renforcée.

B. Prestations de test d'intrusion

Sauf circonstance exceptionnelle, aucune sous-traitance secondaire n'est effectuée pour les besoins des prestations d'intrusion.

En cas de recours à la sous-traitance pour les besoins des prestations d'intrusion, une autorisation, expresse et circonstanciée aux seuls besoins nécessaires, sera adressée par écrit au Client préalablement à toute intervention d'un personnel externe.

C. Prestations de formation

En cas de recours à des formateurs externes, FIDENS s'assure de l'adéquation des compétences et certifications de ces derniers avec les exigences de l'enseignement délivré.

14. CONFIDENTIALITÉ

A. Prestations générales

Sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par l'une des Parties à l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution ou de la commande de la prestation, qu'elle qu'en soit la nature, le format, ou les modalités de transmissions.

Les Parties s'engagent à respecter les mesures destinées à restreindre l'accès et à sécuriser la conservation des Informations confidentielles ou classifiées. Les Parties s'interdisent notamment de faire usage d'informations confidentielles et classifiés pour des besoins étrangers aux relations contractuelles établies par le présent Conditions d'utilisation. De même aucune diffusion n'est autorisée sans l'accord exprès écrit de l'autre Partie.

Les Parties sont tenues de spécifier, en amont des échanges d'informations confidentielles, les modalités techniques et organisationnelles de transmission préconisées pour ce faire. A défaut, aucune responsabilité ne pourra être engagée en raison d'une interception ou d'un détournement des Informations Confidentielles lors du transfert des données effectué via un service de communication électronique non sécurisé.

La Partie destinataire d'une information n'engagera pas sa responsabilité envers la Partie divulgateuse concernant toute Information confidentielle dont la Partie destinataire pourra prouver :

- Que l'Information confidentielle est tombée dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à sa divulgation ;
- Qu'elles résultent de développements internes à la partie destinataire, sans utilisation d'Informations Confidentielles au sens du présent article ;
- Que leur divulgation résulte du respect d'une obligation légale ou réglementaire ou est imposée par une décision de justice définitive ;
- Que l'utilisation ou la divulgation a été expressément autorisée par écrit par l'autre Partie ou que la divulgation a été réalisée par la partie divulgateuse ;
- Qu'à la date de réception la partie destinataire de l'Information Confidentielle en avait déjà une connaissance antérieure ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie divulgateuse.

L'obligation de confidentialité s'impose aux Parties pendant la durée d'exécution des Services et pendant cinq (5) années à compter de la finalisation des Services.

En accord avec le Client, et à titre d'exception au principe de confidentialité, FIDENS peut utiliser le Nom du Client et l'Objet de la prestation à titre de référence commerciale.

B. Prestations de formations

FIDENS détient seule les droits intellectuels afférents aux formations qu'elle dispense ; de sorte que la totalité des supports pédagogiques, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique, orale, etc.), utilisés dans le cadre de la commande demeure sa propriété exclusive.

Le Client s'interdit d'utiliser, reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier, de traduire, de représenter, de commercialiser ou de diffuser à des membres de son personnel non participants aux formations de la Société ou à des tiers les supports de cours ou autres ressources pédagogiques mis à sa disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Société ou de ses ayants droit.

15. RESPONSABILITÉ

Dans le cadre des prestations réalisées, FIDENS est tenue à une obligation de moyen. FIDENS ne peut être tenue à réparation que du préjudice direct et immédiat causé au cours de l'exécution de la prestation, dans la limite du prix convenu pour la réalisation de la Prestation en cause.

En aucun cas la responsabilité de FIDENS ne saurait être recherchée en cas de faute, négligence, omission ou défaillance du Client ou d'un tiers sur lequel FIDENS n'a aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance.

Tout particulièrement, FIDENS sera dégagée de toute responsabilité quant à la nature ou la légalité des éléments intégrés à la Prestation et fournis par le Client.

FIDENS ne peut être tenue responsable des dommages indirects liés à la réalisation de la prestation concernée. Par dommages indirects, sont notamment entendus toute perte de chiffre d'affaires, ou de bénéfice financier quel qu'en soit la nature, les pertes de commandes, de clients, d'exploitation, ou encore l'atteinte à l'image de marque et l'action de tiers.

FIDENS ne pourra être tenue responsable en cas de retard ou de dommage résultant de l'insuffisance, de l'indisponibilité, de l'inexactitude, ou de l'illégalité des informations, documentations, ressources ou éléments fournis ou mis à disposition par le Client.

16. CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement de tout ou partie du prix de la prestation concernée et/ou en cas de manquement du Client à une de ses obligations envers FIDENS, l'ensemble de la prestation pourra être résiliée de plein droit par FIDENS. Sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception demandant la régularisation du fait reproché au Client sous quinze (15) jours, le délai concerné débutant à la suite de la réception de cette lettre par le Client.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes déjà versées à FIDENS au titre des prestations réalisées resteront acquises.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'exigibilité immédiate des sommes restant dues au titre des prestations déjà réalisées par FIDENS à la date de la résiliation, qu'ils aient fait l'objet ou non d'une facturation.

17. FORCE MAJEURE

La responsabilité de FIDENS ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes CGV découle d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, les obligations découlant des présentes CGV seront suspendues.

Si l'événement de force majeure devait durer plus de trente (30) jours consécutifs, chaque Partie aura la faculté de mettre fin de manière anticipée au contrat, sans formalité judiciaire, avec effet immédiat, sans aucune indemnisation de l'une ou l'autre Partie.

18. NON SOLLICITATION

Pendant toute la durée de la réalisation de la prestation, et pendant une durée d'un (1) an suivant la fin de la relation contractuelle concernée, le Client s'interdit d'engager directement ou indirectement tout membre du personnel de FIDENS.

19. CLAUSE NON VALIDE

Si une ou plusieurs stipulations des CGV sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) sera/ont réputée(s) non écrite(s) et les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

20. PREUVE

Le Client reconnaît que la preuve de la fourniture de la prestation, et/ou des livrables demandés peut être apportée à l'aide de tous courriers électroniques et plus généralement tout échange, transmission, envoi effectué entre FIDENS et le Client.

21. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant une juridiction du ressort de la Cour d'appel de VERSAILLES même en cas de pluralité de défendeurs ou appel en garantie, procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

- ANNEXE 1 -

COMMUNIQUÉ D'INFORMATION AUX PERSONNES CONCERNÉES POUR LES BESOINS DES PRESTATIONS D'INTRUSION

NOTICE : *Ce modèle de communication ne prévoit pas de mention concernant la date de réalisation des opérations. Celui-ci doit être adressé, idéalement, en amont de la réalisation de la prestation d'intrusion. En cas de risque d'altération de l'environnement testé du fait de cette information, la diffusion de la communication peut utilement être reportée une fois celle-ci réalisée. Auquel cas, il est préférable de préciser les dates de l'opération et les raisons du report de l'information (risque d'altération des conditions du test). Attention néanmoins, il est demeuré conseillé d'informer préalablement les institutions représentatives du personnel.*

La société FIDENS a été mandatée pour réaliser des tests d'intrusion sur une part des systèmes d'information de [société Client]. Au cours de ces prestations, et en fonction du périmètre déterminé pour celle-ci, des informations à caractère personnel pourront être rendues accessibles aux personnels de la société FIDENS réalisant cette opération.

Les données à caractère personnel contenues dans ces systèmes seront traitées pour les seuls besoins de ces prestations et ne feront l'objet d'aucune autre exploitation. Toutes les données à caractère personnel, traitées par la société FIDENS à l'occasion de ces prestations, sont strictement détruites à l'issue de sa mission.

En raison de la nature de la prestation, les droits des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel pour les besoins de ces prestations ne peuvent être utilement exercés auprès de la société FIDENS.

Toute demande d'exercice de droit devra donc être adressée en priorité au [contact DPO] de [société Client], qui détermine le périmètre des opérations et les données susceptibles d'être rendu accessibles lors des opérations réalisées.

- ANNEXE 2 -

RÈGLEMENT INTERIEUR DE FORMATION FIDENS

RÈGLEMENT INTERIEUR ORGANISME DE FORMATION FIDENS

PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux différents stages et formations organisés par FIDENS dans le but de permettre un fonctionnement régulier des sessions proposées.

Définitions :

- La société FIDENS est ci-après dénommée « Organisme de formation » ;
- Les personnes assistants aux sessions de formations sont désignées ci-ensuite « Stagiaires ».

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes au sein des locaux de l'Organisme de formation, ainsi que de préciser la réglementation s'y appliquant en matière d'hygiène et de sécurité et les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits afférents de ceux-ci.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les Stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par FIDENS et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de FIDENS, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de FIDENS, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 4 - Hygiène et sécurité

1. Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

2. Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15/11/ 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 6 : Consignes d'Incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il se rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de tous les collaborateurs ainsi que toute personne présente dans les locaux de l'Organisme de formation .

Article 9 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'Organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. FIDENS se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'Organisme de formation aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est demandé au stagiaire d'en avvertir dès que possible le Service Formation de FIDENS au

01.40.06.01.68 ou par mail à formation@fidens.fr. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Article 10 : Accès aux locaux

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour assister au stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou s'y maintenir à d'autres fins, sauf autorisation expresse de la direction. Il est interdit d'être accompagnés, au sein des locaux de l'Organisme, de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis, etc.), d'introduire dans l'établissement un animal, ou tout objet inapproprié, de causer du désordre et, de manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Article 11 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à sa destination. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel spécifiquement mis à disposition à cet effet.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 12 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 13 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par la réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Organisme de formation ne pourra être tenu responsable en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature laissés sans surveillance par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 15 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies

par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail reproduits ci-dessous.

Article R 6352-3

- Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R 6352-4

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R 6352-5

- Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R 6352-6

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R 6352-7

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R 6352-8

- Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- 3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 16 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les halls du centre et sur le site Internet de l'Organisme de formation.